

10396



**NATIONS UNIES**  
**CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL**

Distr.  
LIMITÉE

E/ECA/PAMM/BUD/83/2  
14 juin 1983

FRANCAIS  
Original: ANGLAIS

---

COMMISSION ECONOMIQUE POUR L'AFRIQUE

Association des administrateurs africains  
des impôts

Deuxième réunion du Comité exécutif

Kampala, 17-22 octobre 1983

PROJET D'ACCORD DE SIEGE

PROJET D'ACCORD DE SIEGE

1. Lors de sa deuxième réunion tenue du 22 au 24 mars 1982 à Addis-Abéba (Ethiopie), le Comité exécutif de l'Association des administrateurs africains des impôts a examiné le projet d'accord de siège qui, lorsqu'il sera approuvé, régira les relations entre le secrétariat de l'Association et le Gouvernement du pays hôte de l'Association. Le Comité a toutefois ajourné l'approbation du projet d'accord jusqu'à la fourniture par le secrétariat provisoire, d'informations complémentaires sur les sections suivantes du projet:

- A) Article I, Section 1 - définition des termes "fonctionnaires du secrétariat";
- B) Article II, Section 2(b)
- C) Article IV, Sections 9(a) et 9(f)
- D) Article VIII, Section 14(e); et
- E) Article X, Section 20

2. Les membres du Comité exécutif souhaitent également examiner la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies qui est citée à la Section 13 du projet d'accord de siège. Ils ont par conséquent demandé qu'un exemplaire de ladite Convention soit fournie à chaque membre du Comité.

3. L'Annexe I du présent document donne les éclaircissements sur les sections du projet d'accord de siège énumérées au paragraphe 1 ci dessus tandis que l'Annexe II représente une reproduction de la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies.

## ANNEXE I

Eclaircissements concernant certains articles du projet d'accord de siège de l'Association des administrateurs africains des impôtsA) Article I, Section 1

1. Le Secrétaire général, le Secrétaire général adjoint et les fonctionnaires de l'Association du rang d'administrateur recrutés sur le plan international jouissent des immunités et privilèges que le pays hôte peut accorder conformément à l'Article 15 de l'Acte constitutif de l'Association et à l'Article III de l'accord de siège. La définition de "fonctionnaires du secrétariat" exclut par conséquent les agents recrutés sur place et rémunérés à l'heure, à la journée ou au mois.

2. A moins que le pays hôte n'en décide autrement, ces agents recrutés sur place ne jouissent pas des immunités et privilèges diplomatiques mentionnés à l'Article 15 de l'Acte constitutif et à l'Article VIII du projet d'accord de siège.

B) Article II, Section 2(b)

3. Le siège de l'Association est sis dans une des villes du pays hôte et jouit des immunités et privilèges que le pays hôte peut octroyer. Si pour une raison quelconque, l'Association tient, dans le pays hôte, un séminaire ou des journées d'étude ou une réunion hors des locaux de son siège, soit dans la même ville soit dans une ville différente et que le Gouvernement hôte convient d'un tel arrangement, ces locaux situés hors du siège jouissent, au cours de la période pendant laquelle l'Association tient le séminaire ou les journées d'étude ou la réunion, des mêmes droits, privilèges et immunités octroyés aux locaux du siège de l'Association.

4. Il convient d'indiquer que le blanc laissé à la Section 2(b) sera rempli en y portant le nom de la ville dans laquelle les locaux du siège de l'Association seront situés.

C) Article IV1) Section 9 (e)

5. Il s'agit là d'une clause type des accords de cette nature. Les exemptions d'impôts accordées aux termes de cet alinéa ne s'appliquent pas aux fonctionnaires en tant que tels. Elles ne s'appliquent qu'à l'Association en tant que personne morale. L'objet de cette clause est de veiller à ce que le Gouvernement hôte n'impose des taxes municipales, locales et nationales de quelque type que ce soit en ce qui concerne les biens et les transactions de l'Association. Cet alinéa préserve également l'Association de tout abus éventuel des exemptions accordées.

6. Les exemptions sont limitées dans la mesure où la vente des avoirs et des biens concernés ne peut effectivement avoir lieu que conformément aux lois en vigueur dans le pays hôte.

ii) Section 9(f)

7. Cette section consigne le fait que le Gouvernement hôte ne doit pas désigner l'Association pour être son agent afin de percevoir ou de recouvrer, auprès d'un des employés de l'Association quel qu'il soit, des taxes ou d'autres sommes dues par ces employés au Gouvernement. Le règlement de ces dettes se fera entre les employés eux-mêmes et le Gouvernement hôte sans ingérence de l'Association.

D) Article VII, Section 14(e)

8. En vertu de l'alinéa(e) de la Section 14 de l'Article VIII de l'accord de siège, les personnes que le Secrétaire général de l'Association a désignées et que le Gouvernement hôte a approuvées comme étant celles devant jouir des immunités et privilèges (et cette catégorie exclut normalement les ressortissants du pays hôte) sont exemptées de toutes obligations relatives au service national dans le pays hôte. En tout état de cause, ces personnes seraient normalement des étrangers dont il ne peut être attendu une participation à la vie militaire du pays hôte.

9. L'expression "service national" s'entend des services effectués dans l'armée, les forces aériennes ou la marine du pays hôte, qu'il s'agisse de formation ou de participation active à la guerre.

E) Article X, Section 20

10. La présente section exige que le Gouvernement hôte facilite la coopération entre ses universités et ses autres institutions de formation et de recherche, d'une part, et l'Association, d'autre part.

11. Le paragraphe (f) de l'Article 12 de l'Acte constitutif requiert que le Secrétaire général et le personnel de l'Association organisent des stages de formation, des séminaires, des journées d'étude et des travaux de recherche en matière de fiscalité afin d'améliorer l'administration des impôts dans les Etats membres. Il importe par conséquent que, dans la coopération exigée, les ressources humaines et matérielles dont disposent les institutions d'enseignement supérieur du pays hôte soient accessibles à l'Association et vice-versa. Une université peut, par exemple, demander à l'Association de faire des conférences sur les impôts à ses étudiants, ou l'Association peut demander à une université de lui fournir les locaux nécessaires pour héberger des participants à un séminaire, des fournitures de bureau ou le matériel nécessaires pour le bon déroulement des activités de formation de l'Association.

ANNEXE II

CONVENTION SUR LES PRIVILEGES ET IMMUNITES  
DES NATIONS UNIES  
APPROUVEE PAR L'ASSEMBLEE GENERALE DES NATIONS UNIES  
Le 13 FEVRIER 1946

Considérant que l'Article 104 de la Charte des Nations Unies stipule que l'Organisation jouit, sur le territoire de chacun de ses Membres, de la capacité juridique qui lui est nécessaire pour exercer ses fonctions et atteindre ses buts:

Considérant que l'Article 105 de la Charte des Nations Unies stipule que l'Organisation jouit, sur le territoire de chacun de ses Membres, des privilèges et immunités qui lui sont nécessaires pour atteindre ses buts, et que les représentants des Membres des Nations Unies et les fonctionnaires de l'Organisation jouissent également des privilèges et immunités qui leur sont nécessaires pour exercer en toute indépendance leurs fonctions en rapport avec l'Organisation.

En conséquence, par une résolution adoptée le 13 février 1946, l'Assemblée générale a approuvé la Convention suivante et l'a proposée à l'adhésion de chacun des Membres des Nations Unies.

ARTICLE PREMIER

Personnalité Juridique

SECTION 1. L'Organisation des Nations Unies possède la personnalité juridique. Elle a la capacité:

- a) De contracter;
- b) D'acquérir et de vendre des biens immobiliers et mobiliers;
- c) D'ester en justice.

ARTICLE II

Biens, Fonds et Avoirs

SECTION 2. L'Organisation des Nations Unies, ses biens et avoirs, quels que soient leur siège et leur détenteur, jouissent de l'immunité de juridiction, sauf dans la mesure où l'Organisation y a expressément renoncé, dans un cas particulier. Il est toutefois entendu que la renonciation ne peut s'étendre à des mesures d'exécution.

SECTION 3. Les locaux de l'Organisation sont inviolables. Ses biens et avoirs, où qu'ils se trouvent et quel que soit leur détenteur, sont exempts de perquisition, réquisition, confiscation, expropriation ou de toute autre forme de contrainte exécutive, administrative, judiciaire ou législative.

SECTION 4. Les archives de l'Organisation et, d'une manière générale, tous les documents lui appartenant ou détenus par elle, sont inviolables, où qu'ils se trouvent.

SECTION 5. Sans être astreinte à aucun contrôle, réglementation ou moratoire financiers :

- a) L'Organisation peut détenir des fonds, de l'or ou des devises quelconques et avoir des comptes en n'importe quelle monnaie.
- b) L'Organisation peut transférer librement ses fonds, son or ou ses devises d'un pays dans un autre ou à l'intérieur d'un pays quelconque et convertir toutes devises détenues par elle en toute autre monnaie.

SECTION 6. Dans l'exercice des droits qui lui sont accordés en vertu de la Section 5 ci-dessus, l'Organisation des Nations Unies tiendra compte de toutes représentations du Gouvernement d'un Etat Membre, dans la mesure où elle estimera pouvoir y donner suite sans porter préjudice à ses propres intérêts.

SECTION 7. L'Organisation des Nations Unies, ses avoirs, revenus et autres biens sont :

- a) Exonérés de tout impôt direct. Il demeure entendu, toutefois, que l'Organisation ne demandera pas l'exonération d'impôts qui ne seraient pas en excès de la simple rémunération de services d'utilité publique.
- b) Exonérés de tous droits de douane et prohibitions et restrictions d'importation ou d'exportation à l'égard d'objets importés ou exportés par l'Organisation des Nations Unies pour son usage officiel. Il est entendu, toutefois, que les articles ainsi importés en franchise ne seront pas vendus sur le territoire du pays dans lequel ils auront été introduits, à moins que ce ne soit à des conditions agréés par le Gouvernement de ce pays.
- c) Exonérés de tout droit de douane et de toutes prohibitions et restrictions d'importation et d'exportation à l'égard de ses publications.

SECTION 8. Bien que l'Organisation des Nations Unies ne revendique pas, en principe, l'exonération des droits d'accise et des taxes à la vente entrant dans le prix des biens mobiliers ou immobiliers, cependant, quand elle effectue pour son usage officiel des achats importants dont le prix comprend des droits et taxes de cette nature, les Membres prendront, chaque fois qu'il leur sera possible, les dispositions administratives appropriés en vue de la remise ou du remboursement du montant de ces droits et taxes.

### ARTICLE III

#### Facilités de Communications

SECTION 9. L'Organisation des Nations Unies bénéficiera, sur le territoire de chaque Membre, pour ses communications officielles, d'un traitement au moins aussi favorable que le traitement accordé par lui à tout autre gouvernement, y compris sa mission diplomatique, en ce qui concerne les priorités, tarifs et taxes sur le courrier, les câblogrammes, télégrammes, radio-télégrammes, téléphotos, communications téléphoniques et autres communications, ainsi que sur les tarifs de presse pour les informations à la presse et la radio. La correspondance officielle et les autres communications officielles de l'Organisation ne pourront être censurées.

SECTION 10. L'Organisation des Nations Unies aura le droit d'employer des codes ainsi que d'expédier et de recevoir sa correspondance par des courriers ou valises qui jouiront des mêmes privilèges et immunités que les courriers et valises diplomatiques.

### ARTICLE IV

#### Représentants des Membres

SECTION 11. Les représentants des Membres auprès des organes principaux et subsidiaires des Nations Unies et aux conférences convoquées par les Nations Unies jouissent, durant l'exercice de leurs fonctions et au cours des voyages à destination ou en provenance du lieu de la réunion, des privilèges et immunités suivants:

- a) Immunité d'arrestation personnelle ou de détention et de saisie de leurs bagages personnels et en ce qui concerne les actes accomplis par eux en leur qualité de représentants (y compris leurs paroles et écrits), immunité de toute juridiction
- b) Inviolabilité de tous papiers et documents
- c) Droit de faire usage de codes et de recevoir des documents ou de la correspondance par courrier ou par valises scellées;

- d) Exemption pour eux-mêmes et pour leurs conjoints à l'égard de toutes mesures restrictives relatives à l'immigrations, de toutes formalités d'enregistrement des étrangers, et de toutes obligations de service national dans les pays visités ou traversés par eux dans l'exercice de leurs fonctions.
- e) Les mêmes facilités en ce qui concerne les réglementations monétaires ou de change que celles accordées aux représentants de gouvernements étrangers en mission officielle temporaire.
- f) Les mêmes immunités et facilités en ce qui concerne leurs bagages personnels que celles accordées aux agents diplomatiques, et également.
- g) Tels autres privilèges, immunités et facilités non incompatibles avec ce qui précède dont jouissent les agents diplomatiques, sauf le droit de réclamer l'exemption des droits de douane sur des objets importés (autres que ceux qui font partie de leurs bagages personnels) ou de droits d'accise ou de taxes à la vente.

SECTION 12. En vue d'assurer aux représentants des Membres aux organes principaux et subsidiaires des Nations Unies et aux conférences convoquées par l'Organisation une complète liberté de parole et une complète indépendance dans l'accomplissement de leurs fonctions, l'immunité de juridiction en ce qui concerne les paroles ou les écrits ou les actes émanant d'eux dans l'accomplissement de leurs fonctions continuera à leur être accordée, même après que ces personnes auront cessé d'être les représentants des Membres.

SECTION 13. Dans le cas où l'incidence d'un impôt quelconque est subordonnée à la résidence de l'assujéti, les périodes, pendant lesquelles les représentants des Membres auprès des organes principaux et subsidiaires des Nations Unies et aux conférences convoquées par l'Organisation des Nations Unies se trouveront sur le territoire d'un Etat Membre pour l'exercice de leurs fonctions, ne seront pas considérées comme des périodes de résidence.

SECTION 14. Les privilèges et immunités sont accordés aux représentants des Membres non à leur avantage personnel, mais dans le but d'assurer en toute indépendance l'exercice de leurs fonctions en rapport avec l'Organisation. Par conséquent, un Membre a non seulement le droit, mais le devoir de lever l'immunité de son représentant dans tous les cas où, à son avis, l'immunité empêcherait que justice soit faite et où elle peut être levée sans nuire au but pour lequel l'immunité est accordée.

SECTION 15. Les dispositions des Sections 11, 12 et 13 ne sont pas applicables dans le cas d'un représentant vis-à-vis des autorités de l'Etat dont il est ressortissant ou dont il est ou a été le représentant.



SECTION 16. Aux fins du présent article, le terme "représentants" est considéré comme comprenant tous les délégués adjoints, conseillers, experts techniques et secrétaires de délégation.

#### ARTICLE V

#### Fonctionnaires

SECTION 17. Le Secrétaire général déterminera les catégories des fonctionnaires auxquels s'appliquent les dispositions du présent article ainsi que de l'Article VII. Il en soumettra la liste à l'Assemblée générale et en donnera ensuite communication aux Gouvernements de tous les Membres. Les noms des fonctionnaires compris dans ces catégories seront communiqués périodiquement aux Gouvernements des Membres.

SECTION 18. Les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies:

- a) Jouiront de l'immunité de juridiction pour les actes accomplis par eux en leur qualité officielle (y compris leurs paroles et écrits).
- b) Seront exonérés de tout impôt sur les traitements et émoluments versés par l'Organisation des Nations Unies.
- c) Seront exempts de toute obligation relative au service national.
- d) Ne seront pas soumis, non plus que leurs conjoints et les membres de leur famille vivant à leur charge, aux dispositions limitant l'immigration et aux formalités d'enregistrement des étrangers.
- e) Jouiront, en ce qui concerne les facilités de change, des mêmes privilèges que les fonctionnaires d'un rang comparable appartenant aux missions diplomatiques accréditées auprès du Gouvernement intéressé.
- f) Jouiront, ainsi que leurs conjoints et les membres de leur famille vivant à leur charge, des mêmes facilités de rapatriement que les envoyés diplomatiques en période de crise internationale.
- g) Jouiront du droit d'importer en franchise leur mobilier et leurs effets à l'occasion de leur première prise de fonction dans le pays intéressé.

SECTION 19. Outre les privilèges et immunités prévus à la Section 18, le Secrétaire général et tous les Sous-Secrétaires généraux, tant en ce qui les concerne qu'en ce qui concerne leurs conjoints et enfants mineurs, jouiront des privilèges, immunités, exemptions et facilités, accordés, conformément au droit international, aux envoyés diplomatiques.

SECTION 20. Les privilèges et immunités sont accordés aux fonctionnaires uniquement dans l'intérêt des Nations Unies et non à leur avantage personnel. Le Secrétaire général pourra et devra lever l'immunité accordée à un fonctionnaire dans tous les cas où, à son avis, cette immunité empêcherait que justice soit faite et pourra être levée sans porter préjudice aux intérêts de l'Organisation. A l'égard du Secrétaire général, le Conseil de Sécurité a qualité pour prononcer la levée des immunités.

SECTION 21. L'Organisation des Nations Unies collaborera, en tous temps, avec les autorités compétentes des Etats Membres en vue de faciliter la bonne administration de la justice, d'assurer l'observation des règlements de police et d'éviter tout abus auquel pourraient donner lieu les privilèges, immunités et facilités énumérés dans le présent article.

#### ARTICLE VI

##### Experts en missions pour l'Organisation des Nations Unies

SECTION 22. Les experts (autres que les fonctionnaires visés à l'Article V) lorsqu'ils accomplissent des missions pour l'Organisation des Nations Unies, jouissent, pendant la durée de cette mission, y compris le temps du voyage, des privilèges et immunités nécessaires pour exercer leurs fonctions en toute indépendance. Ils jouissent en particulier des privilèges et immunités suivants:

- a) Immunité d'arrestation personnelle ou de détention et de saisie de leurs bagages personnels;
- b) Immunité de toute juridiction en ce qui concerne les actes accomplis par eux au cours de leurs missions (y compris leurs paroles et écrits). Cette immunité continuera à leur être accordée même après que ces personnes auront cessé de remplir des missions pour l'Organisation des Nations Unies;
- c) Inviolabilité de tous papiers et documents;
- d) Droit de faire usage de codes et de recevoir des documents et de la correspondance par courrier ou par valises scellées, pour leurs communications avec l'Organisation des Nations Unies;
- e) Les mêmes facilités, en ce qui concerne les réglementations monétaires ou de change que celles qui sont accordées aux représentants des gouvernements étrangers en mission officielle temporaire;
- f) Les mêmes immunités et facilités en ce qui concerne leurs bagages personnels que celles qui sont accordées aux agents diplomatiques.

SECTION 23. Les privilèges et immunités sont accordés aux experts dans l'intérêt de l'Organisation des Nations Unies, et non à leur avantage personnel. Le Secrétaire général pourra et devra lever l'immunité accordée à un expert, dans tous les cas où, à son avis, cette immunité empêcherait que justice soit faite et où elle peut être levée sans porter préjudice aux intérêts de l'Organisation.

## ARTICLE VII

### Laissez-Passer des Nations Unies

SECTION 24. L'Organisation des Nations Unies pourra délivrer des laissez-passer à ses fonctionnaires. Ces laissez-passer seront reconnus et acceptés, par les autorités des Etats Membres, comme titre valable de voyage en tenant compte des dispositions de la Section 25.

SECTION 25. Les demandes de visas (lorsque des visas sont nécessaires) émanant des titulaires de ces laissez-passer, et accompagnées d'un certificat attestant que ces fonctionnaires voyagent pour le compte de l'Organisation, devront être examinées dans le plus bref délai possible. En outre, des facilités de voyage rapide seront accordées aux titulaires de ces laissez-passer.

SECTION 26. Des facilités analogues à celles qui sont mentionnées à la Section 25 seront accordées aux experts et autres personnes qui, sans être munis d'un laissez-passer des Nations Unies, seront porteurs d'un certificat attestant qu'ils voyagent pour le compte de l'Organisation.

SECTION 27. Le Secrétaire général, les Sous-Secrétaires généraux et les directeurs, voyageant pour le compte de l'Organisation et munis d'un laissez-passer délivré par celle-ci, jouiront des mêmes facilités que les envoyés diplomatiques.

SECTION 28. Les dispositions du présent article peuvent être appliquées aux fonctionnaires, de rang analogue, appartenant à des institutions spécialisées, si les accords fixant les relations desdites institutions avec l'Organisation, aux termes de l'Article 63 de la Charte, comportent une disposition à cet effet.

## ARTICLE VIII

### Règlement des Différends

SECTION 29. L'Organisation des Nations Unies devra prévoir des modes de règlement appropriés pour:

- a) Les différends en matière de contrats ou autres différends de droit privé dans lesquels l'Organisation serait partie.
- b) Les différends dans lesquels serait impliqué un fonctionnaire de l'Organisation qui, du fait de sa situation officielle, jouit de l'immunité, si cette immunité n'a pas été levée par le Secrétaire général.

SECTION 30. Toute contestation portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention sera portée devant la Cour internationale de Justice, à moins que, dans un cas donné, les parties ne conviennent d'avoir recours à un autre mode de règlement. Si un différend surgit entre l'Organisation des Nations Unies, d'une part, et un Membre, d'autre part, un avis consultatif sur tout point de droit soulevé sera demandé en conformité de l'Article 96 de la Charte et de l'Article 65 du Statut de la Cour. L'avis de la Cour sera accepté par les parties comme décisif.

#### ARTICLE FINAL

SECTION 31. La présente convention est soumise pour adhésion à tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies.

SECTION 32. L'adhésion s'effectuera par le dépôt d'un instrument auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, et la convention entrera en vigueur à l'égard de chaque Membre, à la date du dépôt par ce Membre de son instrument d'adhésion.

SECTION 33. Le Secrétaire général informera tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies du dépôt de chaque adhésion.

SECTION 34. Il est entendu que lorsqu'un instrument d'adhésion est déposé par un Membre quelconque, celui-ci doit être en mesure d'appliquer, en vertu de son propre droit, les dispositions de la présente convention.

SECTION 35. La présente convention restera en vigueur entre l'Organisation des Nations Unies et tout Membre qui aura déposé son instrument d'adhésion, tant que ce Membre sera Membre de l'Organisation ou jusqu'à ce qu'une convention générale révisée ait été approuvée par l'Assemblée générale et que ledit Membre soit devenu partie à cette dernière convention.

SECTION 36. Le Secrétaire général pourra conclure, avec un ou plusieurs Membres, des accords additionnels, aménageant, en ce qui concerne ce Membre ou ces Membres, les dispositions de la présente convention. Ces accords additionnels seront dans chaque cas soumis à l'approbation de l'Assemblée générale.